

Réglementation Camping-cars - Taxe de séjour

Par courrier du 15 Juillet, Matthias FELK, Secrétaire d'Etat chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des français de l'étranger, a apporté réponse à l'interpellation de la FFCC relative à la mise en place par la loi de finances pour 2015 et son article 67 sur la réforme de la taxe de séjour.

Cet article 67, voté par le Parlement le 18 décembre 2014, conduit à la perception, depuis le 1er Janvier 2015, d'une taxe de séjour pour un camping-car en stationnement sur une aire communément appelée aire camping-car.

Or, il faut savoir qu'un camping-car de moins de 3.5 tonnes est administrativement un véhicule de la catégorie M1 et qu'une aire pour camping-car n'a pas d'existence régulière. En effet, sur le plan légal, il s'agit d'un parking.

Ainsi, suivant le principe d'égalité fiscale qui consiste en l'égalité des contribuables devant la loi fiscale, il découle des articles 1 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui proclament respectivement **l'égalité des hommes et l'égalité devant la loi, qu'un même régime fiscal doit s'appliquer à tous les contribuables placés dans la même situation.**

C'est ainsi que tout possesseur d'un véhicule de la catégorie M1 qui utilise un parking public dans une ville assujettie à la taxe de séjour doit s'acquitter de cet impôt. Or, à notre connaissance, aucune commune n'applique cette taxation pour les véhicules particuliers qui utilisent les parkings de la commune.

Ainsi, la FFCC engage le Ministre à prendre toutes dispositions pour que cette mesure fiscale soit mise en conformité avec les fondements de base de notre République.

C'est ainsi que plusieurs solutions peuvent être envisagées :

1. Dans les communes à vocation touristique, la mise en place à l'entrée de chaque parking public d'un agent dont la mission sera de demander une pièce d'identité à l'utilisateur du parking possédant un véhicule de la catégorie M1 afin de vérifier qu'il est domicilié à l'extérieur de la commune concernée, le rendant ainsi redevable de la taxe de séjour.

2. La suppression de la taxe de séjour pour les camping-cars mise en place par la loi de finances 2015 dans son article 67, non conforme à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

3. Comme le demande la FFCC et comme cela a été confirmé par l'article 16 du rapport d'information, sur l'évaluation de la politique d'accueil touristique, présenté par Mme Jeanine DUBIÉ et M. Philippe LE RAY, députés, la création d'une norme pour les aires d'étape pour camping-car qui répondrait à des prescriptions de confort, d'insertion paysagère, environnementales avec des critères de sécurité pour les utilisateurs. Ces aires généralement payantes pourraient, comme les campings, donner lieu à la perception d'une taxe de séjour.

Il faut quand même savoir que parmi les **5000 aires** dont il est fait état dans la réponse du Ministre, **aucune ne dispose des conditions de sécurité incendie indispensables**, et aucune **ne répond aux normes environnementales de la loi sur l'eau**; en effet, aucune **ne respecte les réseaux séparatifs**.

Notre Fédération est disposée à travailler avec les services de l'état afin que des dispositions soient mises en place qui contribueraient à normaliser cette situation de l'accueil des camping-cars, qui ne peut pas être appréhendée uniquement en terme de taxation.

En regard à sa responsabilité de représentation des 400 000 camping-caristes Français, la FFCC ne souhaiterait pas devoir saisir réglementairement le Conseil Constitutionnel pour demander l'abrogation de la loi de finances pour 2015 et son article 67 sur la réforme de la taxe de séjour, en contradiction avec la "Déclaration des droits de l'homme et du citoyen".